



Politique du
Système d'information interne
concernant
Enerfín Intégrité
et Conformité
Réglementaire

1. INTRODUCTION, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Depuis ses tout débuts, le Groupe Enerfín est attaché à son engagement incontournable d'assumer les **règles déontologiques les plus exigeantes** dans la réalisation de ses activités, cet engagement étant consubstantiel à sa culture et à sa philosophie d'entreprise ainsi qu'aux fortes valeurs sur lesquelles il bâtit sa façon de conduire des affaires et sa relation avec son environnement.

Ces principes et ces valeurs trouvent leur plus belle illustration dans le **Code éthique et de conduite** du Groupe Enerfín, qui est la base de notre culture éthique et de conformité et qui a pour vocation de constituer l'instrument par lequel le Groupe Enerfín fournit des règles de conduite visant à guider le comportement personnel et professionnel de toutes les personnes qui font partie de notre organisation ainsi que de toutes les autres personnes et entreprises qui collaborent et interagissent avec le Groupe Enerfín dans le cadre de ses activités.

Le Groupe Enerfín estime que pour qu'une culture d'entreprise solide en matière d'intégrité et de conformité se manifeste au quotidien de manière efficace dans la prise de décisions, il est primordial d'instaurer un climat et des conditions propices permettant à toutes les personnes de se sentir motivées et confiantes lorsqu'elles **font part de leurs points de vue, de leurs doutes ou de leurs préoccupations** concernant toute situation qui leur arrive ou dont elles sont témoins dans leurs relations avec le Groupe Enerfín.

Afin de faciliter cette démarche d'échange et de signalement, le Groupe Enerfín s'est doté d'un **Dispositif d'alerte interne en matière d'intégrité et de conformité réglementaire** (intégré dans le Système de conformité du Groupe), dont la présente Politique constitue le cadre de référence¹.

Sous réserve d'autres mécanismes et moyens de communication auxquels les personnes intéressées peuvent avoir recours dans cette même finalité, depuis 2021, le **Canal d'alerte éthique** du Groupe Enerfín est le principal canal de signalement **confidentiel** que ses employés et/ou tierces parties ayant un intérêt légitime peuvent utiliser non seulement pour rapporter et signaler, de **bonne foi**, des **comportements irréguliers ou contraires à la législation en vigueur** ou à ce qui est stipulé dans son Code éthique et de conduite, dans les dispositions réglementaires sur lesquelles ledit code est basé, ainsi que dans les politiques et les procédures qui le développent, mais aussi pour soulever tout doute en la matière ou proposer des améliorations aux dispositifs de contrôle interne mis en place. Tous les employés du Groupe Enerfín sont **tenus de signaler** immédiatement toute pratique irrégulière, tout comportement illicite ou non éthique dont ils pourraient prendre connaissance ou être témoins.

Ce canal d'alerte est accessible à l'adresse électronique:

canaletico.enerfin@elecnor.es.

Objet

La présente Politique relative au Dispositif d'alerte interne en matière d'intégrité et de conformité réglementaire a pour objet de définir et de développer **les principes d'action et les engagements** qui régissent et inspirent le fonctionnement dudit dispositif **afin d'encourager et de faciliter la démarche, par toute personne intéressée, pour poser des questions ou signaler** des comportements irréguliers ou contraires aux dispositions légales en vigueur ou aux principes et valeurs du

(1) La présente Politique, tout comme la procédure qui la développe (« Procédure de traitement des signalements effectués via le canal d'alerte éthique du groupe Enerfín »), a été conçue conformément aux normes et aux réglementations nationales et internationales les plus exigeantes en la matière et, en particulier, conformément aux dispositions de la loi espagnole 2/2023, du 20 février, réglementant la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et dans le domaine de la lutte contre la corruption, qui est la transposition dans l'ordonnancement juridique espagnol de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Groupe Enerfín, ou pour soulever des doutes ayant trait à l'intégrité et au respect de la réglementation ; elle vise également à **garantir les droits de toutes les personnes impliquées et visées** par ces signalements.

Champ d'application

La présente Politique se veut être la référence pour tous les administrateurs, dirigeants et employés du Groupe Enerfín ainsi que pour toutes les **personnes ayant un intérêt légitime**, aussi bien celles qui collaborent et sont en rapport avec le Groupe dans le cadre de ses activités que celles qui n'ont pas de relation directe mais se considèrent affectées par celles-ci, qui **souhaitent poser des questions ou signaler des faits en matière d'intégrité et de conformité réglementaire** via le Dispositif d'alerte interne mis en place à cet effet et, en particulier, via le canal d'alerte éthique du Groupe Enerfín.

Cette Politique s'applique à l'ensemble des pays dans lesquels le Groupe Enerfín ainsi que ses filiales et participations opèrent et, en conséquence, **à toutes les organisations qui font partie du Groupe Enerfín**, avec les adaptations pertinentes en fonction des singularités législatives existant dans chacun des pays. En cas de divergences ou de différences substantielles entre les dispositions de la présente Politique et les règles applicables ou us et coutumes établis dans les différentes juridictions où le Groupe Enerfín intervient, le Groupe Enerfín et ses employés doivent toujours appliquer les normes les plus strictes et les faire respecter.

Tous les administrateurs, dirigeants et employés du Groupe Enerfín sont tenus de contribuer, chacun dans la mesure de ses responsabilités, à l'application et au respect des **principes d'action et des engagements développés dans la présente Politique**. La méconnaissance de cette politique ne constitue pas une excuse pour ne pas la respecter. Le Groupe Enerfín attend donc de ses employés qu'ils lisent et comprennent bien cette politique et qu'ils s'engagent en permanence à respecter et à adhérer pleinement aux principes et règles de comportement qui y sont établis.

2. PRINCIPES D'ACTION ET ENGAGEMENTS

Le Groupe Enerfín **assume les principes d'action et les engagements suivants** afin d'assurer le bon fonctionnement de son Dispositif d'alerte interne en matière d'intégrité et de conformité réglementaire et de garantir les droits des personnes impliquées et visées par les signalements qui peuvent être effectués:

- **Promouvoir** l'existence d'un **environnement et de conditions propices qui encouragent** tous les employés et toutes les personnes qui sont en relation avec le Groupe Enerfín ou qui sont affectées par ses activités à se sentir motivés et confiants lorsqu'ils **font part de leurs points de vue, de leurs doutes ou de leurs préoccupations** par rapport à toute situation qui leur arrive ou dont ils sont témoins dans le cadre de leurs relations avec le Groupe Enerfín.
- **Assurer** une **publicité adéquate et une large diffusion, pour les rendre bien visibles**, des dispositifs d'alerte internes mis en place, en particulier le Canal d'alerte éthique du Groupe Enerfín, et **favoriser un accès et une utilisation aisée**, en fournissant des informations appropriées et facilement disponibles sur leur fonctionnement tant sur le site de l'entreprise que par d'autres moyens jugés efficaces.

- **Protéger contre toute forme de représailles²**, y compris les menaces ou les tentatives de représailles, les personnes qui signalent de **bonne foi** via ces dispositifs toute conduite irrégulière ou contraire aux principes et valeurs du Groupe Enerfín ou à la législation en vigueur (ci-après, les lanceurs d'alerte³).
- **Garantir la confidentialité** de l'identité des lanceurs d'alerte et de tout tiers mentionné dans les signalements, des faits qui y sont décrits et des actions mises en œuvre pour leur gestion et leur traitement, ainsi que la **protection des données personnelles** correspondantes, en empêchant l'accès à ces informations par toute personne non autorisée.
- **Autoriser les signalements anonymes.**
- **Garantir les droits des personnes visées par les signalements** (ci-après, les personnes visées) lors du traitement des dossiers qui pourraient de ce fait être ouverts, en particulier leur droit à la **présomption d'innocence et à l'honneur**, à la **défense** et à l'**accès au dossier** dans les termes prévus dans la procédure interne qui développe la présente Politique, ainsi que le droit à bénéficier de la même protection que celle accordée aux lanceurs d'alerte, en préservant leur identité et en garantissant la confidentialité des faits et des informations de la procédure de signalement. Le droit à l'honneur persistera au-delà de la fin du processus d'enquête.
- Fournir des informations appropriées, claires et facilement accessibles, sur les **dispositifs d'alerte externes** mis à la disposition des citoyens par les autorités publiques compétentes que les personnes intéressées peuvent utiliser pour signaler des faits de nature similaire à ceux visés dans la présente Politique.
- Allouer les ressources **nécessaires ainsi que garantir l'indépendance et l'autonomie pertinentes** pour la gestion du Dispositif d'alerte interne en matière d'intégrité et de conformité réglementaire afin d'assurer son bon fonctionnement ainsi que pour le traitement et la résolution appropriés des enquêtes qui, le cas échéant, sont menées à la suite des signalements reçus.

La **bonne foi** des lanceurs d'alerte et des signalements effectués via les dispositifs internes de signalement constitue un **élément fondamental** du bon fonctionnement et de la légitimité du Dispositif d'alerte interne en matière d'intégrité et de conformité réglementaire, pour assurer la protection promise des lanceurs d'alerte et garantir les droits des personnes visées. On entend par « signalement de mauvaise foi » toute alerte non fondée sur des faits ou des indices permettant raisonnablement de déduire un comportement irrégulier, qui est faite par le lanceur d'alerte en sachant pertinemment que les faits dénoncés sont faux, exagérés ou volontairement déformés, ainsi que tout signalement uniquement motivé par la vengeance, le harcèlement ou la diffamation ou effectué dans le but de causer un préjudice personnel ou professionnel aux personnes visées. Le Groupe Enerfín adopte les mesures disciplinaires appropriées à l'encontre des lanceurs d'alerte dès qu'il a des preuves de la mauvaise foi des signalements effectués.

3. SUIVI ET SURVEILLANCE, DÉVELOPPEMENT ET REVUE

Il relève des compétences du Conseil d'administration d'assurer le suivi et la surveillance de la mise

(2) Aux fins de la présente Politique, on entend par « représailles » tout acte ou toute omission qui porte préjudice au lanceur d'alerte ou qui, directement ou indirectement, implique un traitement défavorable entraînant pour les personnes qui les subissent un désavantage particulier par rapport à une autre au travail ou dans le contexte professionnel, uniquement du fait de son statut de lanceur d'alerte.

(3) La protection contre toute forme de représailles s'étend également aux personnes physiques qui aident le lanceur d'alerte dans sa démarche, aux personnes physiques en lien avec ce dernier qui sont susceptibles de subir des représailles, telles que des collègues ou des membres de la famille, les personnes morales pour lesquelles le lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel ou dont il détient une part significative, ainsi qu'aux représentants légaux des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions de conseil et de soutien au lanceur d'alerte.

en œuvre efficace de la présente Politique et de la Procédure qui la développe, étant aussi responsable d'approuver la présente Politique et la Procédure qui la développe.

La **gestion diligente** du Dispositif d'alerte interne en matière d'intégrité et de conformité réglementaire relève de la mission du Responsable du Dispositif, désigné par le Conseil d'administration et qui exerce ses fonctions en toute indépendance et en toute autonomie, avec les moyens personnels et matériels nécessaires à cet effet.

Le Responsable du Dispositif, dans l'exercice de ses fonctions et sans préjudice des pouvoirs de suivi et de surveillance de la présente Politique et de la Procédure attribués au Conseil d'administration, est en droit d'élaborer et d'approuver les règles de développement de la présente Politique et de la Procédure qu'il juge nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Dispositif, en informant toujours au préalable le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, dans l'exercice de ses fonctions de suivi, de surveillance et de l'approbation de la présente Politique, procédera à sa mise à jour lorsqu'il le jugera approprié.

Approbation (Conseil d'administration) : décembre 2023



enerfín

www.enerfin.es